



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SELB/USAP/26-2024-00297-011-003 de dérogation à l'interdiction de capture
temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphi-
biens et insectes – Auddicé Seine Normandie**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Eure

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Calvados

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.411-1, L.411-2, R.411-1 à 12, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2024 nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par **Auddicé Seine Normandie** : dossier n° 28620158 déposé et enregistré le 12 janvier 2026 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.-fr ».

Considérant

que la demande de dérogation formulée par le bureau d'études **Auddicé Seine Normandie**, dénommé ci-après **Auddicé**, s'inscrivent dans le cadre de la réalisation d'états initiaux ou de suivis écologiques de 11 projets d'aménagements (parcs d'attraction, infrastructure routière, parc éoliens et photovoltaïques dans les départements du Calvados, de l'Eure et la Seine-Maritime, pour lesquels **Auddicé** est mandaté par les maîtres d'ouvrage ;

que les inventaires prévus portent sur les amphibiens et les insectes ;

que les méthodes d'inventaires ou de suivis scientifiques des amphibiens et des insectes peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination ou biométrie, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture d'espèces protégées dont la plupart des espèces d'amphibiens et quelques espèces d'insectes nécessite une dérogation ;

que le personnel d'**Auddicé**, titulaire de diplôme de biologie, est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des insectes ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'en application des articles L.411-1 A et D411-21-1, il y a lieu de verser les données environnementales du projet dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que la caractérisation des mares prospectée a donc vocation à être transmise au CEN ;

qu'**Auddicé** a transmis les résultats de ces opérations effectuées en 2025 conformément aux prescriptions faites à son précédent arrêté de dérogation n° **26-2024-00297-011-003** échu le 15 novembre 2025 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, qu'**Auddicé** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'insectes à des fins d'inventaires visant la préservation de ces espèces et la conservation de leurs habitats.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au bureau d'études **Auddicé Seine Normandie**, dénommé ci-après **Auddicé**, représenté par sa direction et dont le siège administratif est situé Parc d'Activités le Long Buisson, 380 rue Clément Ader, Bâtiment 2, 27930 Le Vieil-Evreux.

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- toutes les espèces d'amphibiens présentes, ou susceptibles d'être présentes,
- toutes les espèces d'insectes présentes ou susceptibles d'être présentes.

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires ou de suivis visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimens vivants ou morts, ainsi que de leur exuvie pour les insectes.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à **Auddicé** que pour les secteurs suivants (**cf. plan de localisation en annexe**) :

Département du Calvados :

- Communes de Canapville et de Lisores : projets photovoltaïques de 257 ha et 73 ha.

Département de l'Eure :

- Commune de Gaillon : projet routier de 2 ha ;
- Commune de Harcourt : projet de parcours lumineux et de parking de 35 ha ;
- Commune de Tillières-sur-Avre : projet éolien de 583 ha.

Département de la Seine-Maritime :

- Communes de Harcanville et d'Anzeville : projet éolien de 730 ha ;
- Communes de Guerville et de Melleville : projet éolien de 781 ha ;
- Commune de Haussez : projet photovoltaïque de 39 ha
- Commune du Bocasse : projet d'extension d'un parc d'attraction de 25 ha ;
- Commune de Preuseville : projet éolien de 221 ha ;
- Commune de Saint-Victor-l'Abbaye : projet éolien en cours de réflexion sur sa surface.

Article 3^e- Durée de la dérogation

La présente dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 15 novembre 2026.

Article 4^e- Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés d'**Auddicé** listés ci-dessous dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement :

- Adrien **Delarue**,
- Angèle **Clerc**,
- Kilien **De Chateaueux**,
- Aymeric **Feydieu**,
- Guillaume **Fleurian**,
- Fleure **Lucet**.

Auddicé peut compléter cette liste par d'autres salariés, stagiaires ou commissionnés. En tant que de besoin, **Auddicé** leur établit une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, ils doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5^e- Caractérisation des mares

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6^e- Captures et manipulations des insectes

Lorsque la capture des insectes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique, d'un filet fauchoir ou d'un piège lumineux constitué d'un support blanc et d'une source lumineuse pouvant être alimentée par un groupe électrogène.

Les inventaires des odonates s'inspirent ou se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). A des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur dépliés de l'opérateur.

Les inventaires des rhopalocères s'inspirent ou se font selon les protocoles STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France), Chrono'capture ou Chrono'ventaire animés par le MNHN.

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les recherches de coléoptères se font principalement lors des prospections de terrain de préférence par investigation « à vue », pendant toute la durée de l'étude pour les divers indices de présence (amoncellement de « sciures », trous de sorties...) et observations de larves ; au solstice d'été, et surtout en juillet en fin de journée et début de soirée pour l'observation d'imago.

En tant que de besoin, une fouille des cavités des arbres susceptibles d'héberger les coléoptères est réalisée comme suit :

- la fouille de la cavité est faite à la main pour ne pas blesser les larves ou spécimens vivants pouvant être présents,
- une partie du terreau contenu dans la cavité (1/3 maximum) est réceptionnée dans un seau,
- le terreau est étalé pour analyser les spécimens, les débris chitineux (élytres, pattes...) et les indices de présence (fèces),
- l'ensemble du terreau et des spécimens est remis dans la cavité fouillée, sans tasser.

Le terreau n'est prélevé qu'en surface afin de ne pas en modifier les différentes strates.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 7^e- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Les inventaires ou suivis des amphibiens s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF). Pour être considérés satisfaisants, les inventaires nécessitent a minima trois passages, nocturne(s) et/ou diurne(s), lors d'une période généralement comprise entre début février et début juillet. Les dates et les méthodes de prospections sont ajustées à la phénologie et au comportement des espèces recherchées.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lors des inventaires, pour stimuler les anoues mâles à chanter et ainsi pouvoir déterminer, à l'écoute, leur espèce, des chants enregistrés sont diffusés pendant quelques minutes. Cette technique est utilisée ponctuellement, lorsque les anoues ne chantent pas. Elle permet notamment de différencier les espèces appartenant au complexe des grenouilles vertes.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les urodèles (amphibiens adultes à queue) capturés sont placés temporairement dans un bac rempli d'eau du point d'eau (mare, étang...), et les anoues (amphi-

biens adultes sans queue) dans un récipient avec un couvercle et un fond d'eau. Ces récipients sont placés à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges peuvent être disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin au plus tard ;
- Les nasses immergées de type « vairon » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) sont :
 - disposées en surface au moyen de flotteur (bouteille plastique fermée et étanche insérée dans la nasse...) de façon qu'une partie de la nasse soit hors d'eau pour permettre la respiration aérienne des amphibiens. Elles peuvent être disposées en début de soirée et relevées le lendemain matin au plus tard ;
 - immergées totalement, mais jamais plus de 3 heures. En cas de conditions anoxiques constatées au fond de la mare empêchant la respiration cutanée des amphibiens ou de mortalité constatée des amphibiens dans les nasses, l'immersion totale des nasses est abandonnée ou sa durée réduite.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...), afin de pouvoir les récupérer en évitant d'entrer dans le point d'eau. Elles peuvent être appâtées (vers, croquettes...).

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 8^e- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique, sans talc, ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 9^e- Rapports d'activité et transmissions des données

Auddicé établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la télé-procédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 décembre 2026.

Le rapport comprend, a minima :

- la référence du projet nécessitant les inventaires ;
- l'identification des intervenants procédant aux inventaires ;
- la localisation et nature des milieux prospectés (mares, zones humides, haie...) ;
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...) ;
les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données brutes environnementales du projet sont versées dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La caractérisation des mares prospectées et les données brutes faunistiques et floristiques sont également versées dans la base de données du PRAM Normandie.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à **Auddicé** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la Mer du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux services départementaux du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 3 février 2026

Pour les préfets et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale
et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen ou Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : plan de localisation des projets

Département du Calvados :

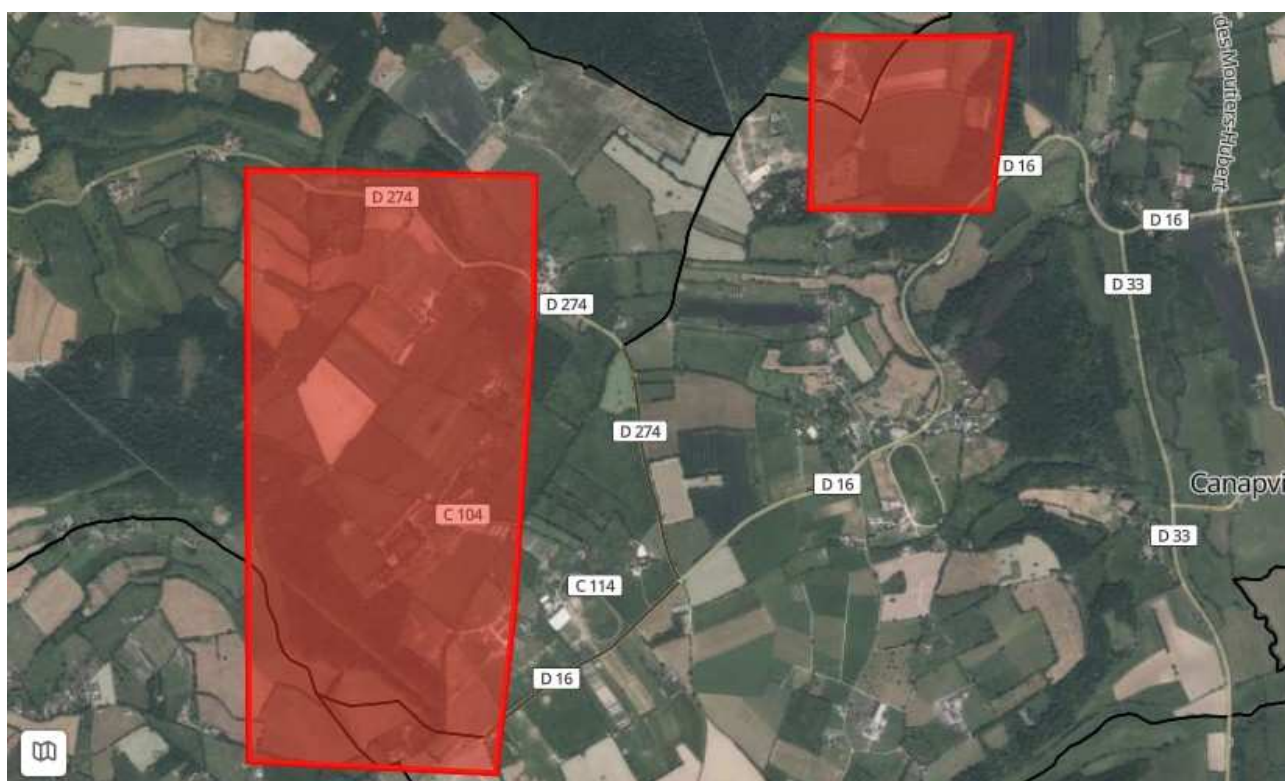


Figure 1: Communes de Canapville et de Lisores : projets photovoltaïques de 257 ha et de 73 ha

Département de l'Eure :

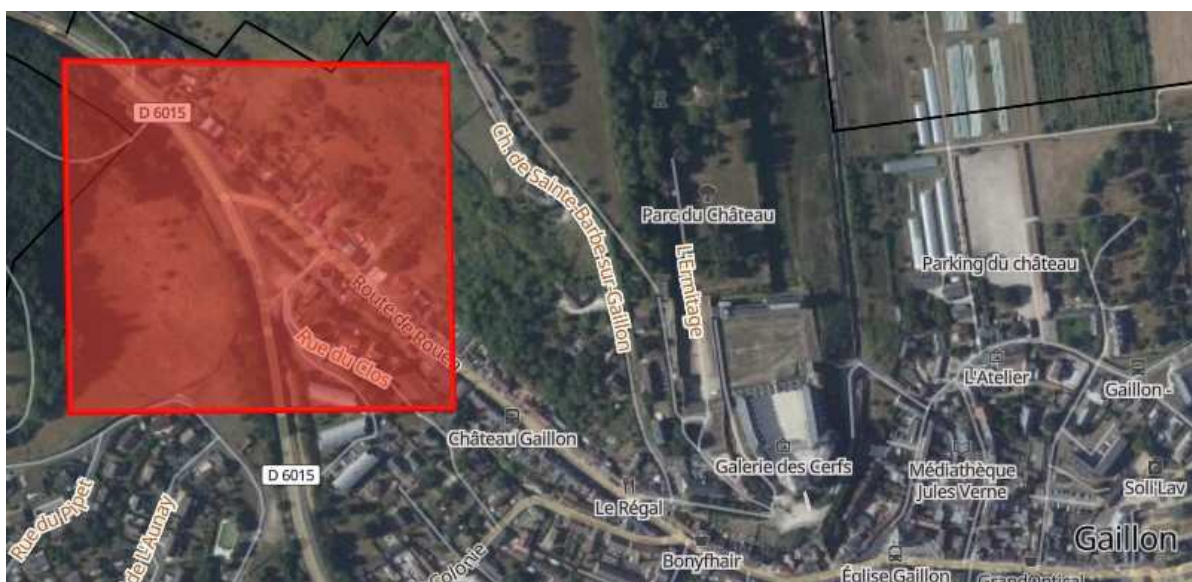


Figure 2: Commune de Gaillon : projet routier de 2 ha

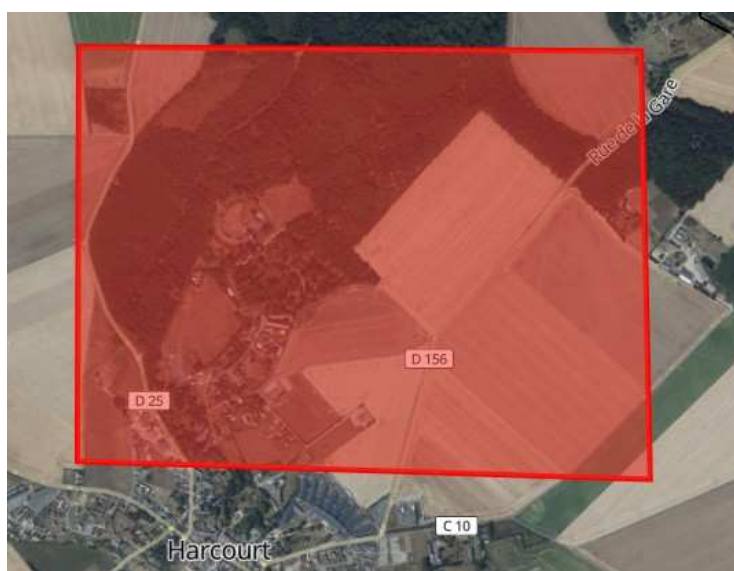


Figure 3: Commune de Harcourt : projet de parcours lumineux et de parking de 35 ha



Figure 4: Commune de Tillières-sur-Avre : projet éolien de 583 ha

Département de la Seine-Maritime :



Figure 5: Communes de Harcanville et d'Anzeville : projet éolien de 730 ha



Figure 6: Communes de Guerville et de Melleville : projet éolien de 781 ha



Figure 7: Commune de Haussez : projet photovoltaïque de 39 ha



Figure 8: Commune du Bocasse : projet d'extension d'un parc d'attraction de 25 ha



Figure 9: Commune de Preuseville : projet éolien de 221 ha

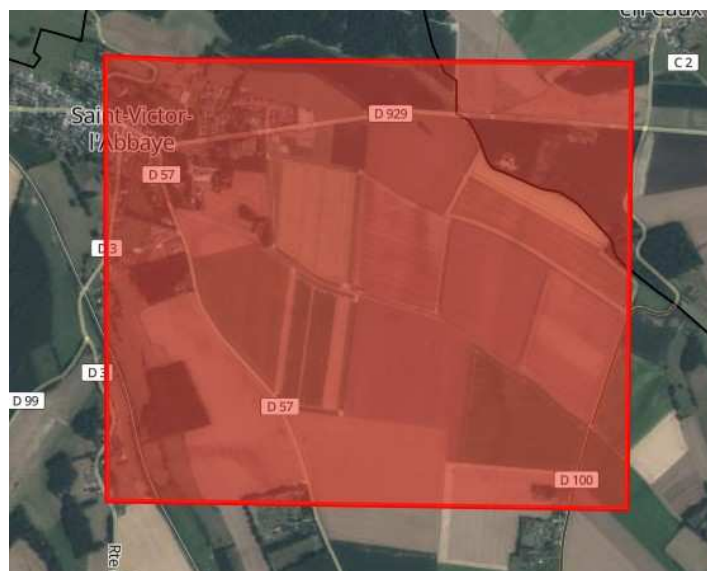


Figure 10: Commune de Saint-Victor-l'Abbaye : projet éolien en cours de réflexion sur sa surface